



Titulaires et stagiaires

AU 1^{er} JANVIER 2014, NOUVELLE AUGMENTATION DE LA RETENUE POUR PENSION. La valeur annuelle du point d'indice reste bloquée à 55,5635 € (1/07/2010)

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Biadmissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	366	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	489	601	436	432	695	510	360 (c)
4		776	783	526	642	457	445	741	539	376
5		821	821	561	695	483	458	783	612	394
6	(a)		(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 312 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
 (a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).
 (b) L'indice est de 312 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 9,14 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), (voir page 16).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités - pension civile - RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Exonération si le traitement net est inférieur à 1 430,76 € (indice majoré 309).
- Mutuelle. MGEN (voir page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS)

DRFIP

TRÉSOR PUBLIC

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUÉ CI-DESSOUS, RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION LIBELLE

GESTION POSTE

IDENTIFICATION

MIN. NUMERO CLÉ N° DOS. GRADE ENFANTS À CHARGE ÉCH. INDICE OU NB. D'HEURES TAUX HORAIRE OU NBI TEMPS PARTIEL

ÉLÉMENTS

A PAYER A DÉDUIRE POUR INFORMATION

101000 TRAITEMENT BRUT 14 2 458,68

101050 RETENUE PC 15 224,72

102000 INDEMNITÉ DE RESIDENCE 16 24,59

104000 SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17 84,43

200205 HEURES ANNÉES ENSEIGN. 18 119,56

200364 ISOE PART FIXE 19 99,93

200576 MAJOR. 1^{re} HSA D'ENSEIGN. 20 23,91

401201 CSG NON DEDUCTIBLE 21 66,29

401301 CSG DEDUCTIBLE 22 140,86

401501 CRDS 23 13,81

403201 COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT 24

403300 COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. 25

403801 CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE

404001 COT. PAT. MALADIE DELAFON.

411050 CONTRIB. PC

411058 CONTRIBUTION ATI

414000 CHARGE ÉTAT MALADIE

414200 CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL

501080 COTIS. OUVR. RAFP 26 17,62

501180 COTIS. PAT. RAFP

554500 COT. PAT. VST TRANSPORT

555010 CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 27 25,69

700601 MGEN - ADULTE(S) 28 83,49

700671 MGEN - ENFANT(S) 29 16,00

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE

TOTAUX DU MOIS 2 811,10 588,48

BASE SS DE L'ANNÉE BASE SS DU MOIS 26

MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 27 2 402,21

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

MIS EN PAIEMENT LE

VIRE AU COMPTE N°

COÛT TOTAL EMPLOYEUR NET A PAYER 2 222,62 TOTAL CHARGES PATRONALES

BULLETIN DE PAYE N° ORDRE 2

MOIS DE 1 TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA. **Au 1^{er} janvier 2014** comme en 2013, nouvelle augmentation de la retenue pour pension.

Non-titulaires

TRÉSOR PUBLIC		DRFIP		BULLETIN DE PAYE		N° ORDRE 2		
AFFECTATION				MOIS DE 1		TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H		
GESTION POSTE 4				LIBELLE 5				
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.	8	9	10		11
6	7							
CODE	ÉLÉMENTS			A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION		
101000	TRAITEMENT BRUT 13			1 486,32				
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15			2,29				
200364	ISOE PART. FIXE			99,93				
401112	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14				108,02			
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 16				37,46			
401310	CSG DÉDUCTIBLE 17				79,60			
401510	CRDS 18				7,80			
402012	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19				11,91			
402112	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20				3,97			
403212	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT							
403312	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.							
403612	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.							
403712	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.							
403812	CONT. SOLIDARITE AUTONOMIE							
404012	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.							
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21				40,29			23
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC							
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT							
700601	MGEN - ADULTE(S) 22				47,18			
700671	MGEN - ENFANT(S) 22				8,00			
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO								
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ								
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS	1 588,54	344,23		
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET A PAYER	1 244,31	TOTAL CHARGES PATRONALES	
		24						
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS						
		1 344,75 25						
COMPTABLE ASSIGNATAIRE								
MIS EN PAIEMENT LE								
VIRE AU COMPTE N°								

Bulletin de salaire
d'un professeur contractuel à l'indice 321
ayant un enfant à charge.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la DRFIP ;
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,80 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement.
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,25 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,54 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Mutuelle-MGEN (voir page 3).
23. Cotisations patronales (pour information).
24. Base Sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
25. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.